

*Amendement permettant l'application des dispositions  
des deux derniers alinéas de l'article 99 du Règlement*

ART. 8

N° CD66

## ASSEMBLÉE NATIONALE

24 juin 2014

---

TAXIS ET VOITURES DE TRANSPORT AVEC CHAUFFEUR - (N° 2046)

Adopté

### AMENDEMENT

N° CD66

présenté par  
M. Chanteguet et M. Thévenoud

-----

#### ARTICLE 8

Rédiger ainsi l'alinéa 16 :

" III. Sont interdits aux personnes réalisant des prestations mentionnées à l'article L. 3120 : "

#### EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de précision.